



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**DÉLÉGATION CÔTE D'AZUR
250 RUE ALBERT EINSTEIN
06560 SOPHIA ANTIPOLIS**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

COMMUN A TOUS LES LOTS

**MARCHE PORTANT SUR L'ACQUISITION DE 23 CAPTEURS
Océanographiques, de 4 échantillonneurs passifs de métaux sur
mouillage et de 3 échantillonneurs ADN environnemental pour
le compte de GeoAZUR et du LOV**

Procédure 2026-08

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
4.1 REPRESENTATION DU TITULAIRE	4
4.2 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	4
4.2.1 MODIFICATIONS MINEURES.....	4
4.2.2 MODIFICATIONS MAJEURES.....	5
4.3 OBLIGATION D’INFORMATION ET DE CONSEIL.....	5
4.4 CO-TRAITANCE	5
4.5 SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE 7 – MESURES DE SÉCURITÉ	7
7.1 CERTIFICATION ET SÉCURITÉ DES PERSONNELS	7
7.2 MESURES RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE	8
7.3 MESURES RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS	8
ARTICLE 8 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	9
OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT	9
ARTICLE 9 – ASSURANCES.....	10
ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHÉ.....	10
10.1 CONTENU DES PRIX.....	10
10.2 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	11
10.3 FORME DES PRIX	11
10.4 ACTUALISATION DES PRIX.....	11
ARTICLE 11 – CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	12
ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	12
12.1 PRÉSENTATION DES FACTURES	12
12.2 FACTURATION ÉLECTRONIQUE.....	13
12.3 DÉLAI DE RÈGLEMENT	13
ARTICLE 13 – AVANCES.....	14
ARTICLE 14 - ACOMPTES.....	14
ARTICLE 15 – NANTISSEMENT DE CRÉANCES	15
ARTICLE 16 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D’EXÉCUTION.....	15
16.1 DURÉE DU MARCHÉ	15
16.2 DÉLAI D’EXÉCUTION DE LA COMMANDE À LA MISE EN SERVICE	15
ARTICLE 17 – PÉNALITÉS.....	15
17.1 PÉNALITÉ DE RETARD	16
17.2 PÉNALITÉ POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ OU DE CONFIDENTIALITÉ	16
17.3 PÉNALITÉ DE RETARD DANS LA REMISE D’UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE	16

ARTICLE 18 – EXECUTION	16
18.1 LIEUX D’EXECUTION	16
18.2 PRESTATIONS A EXECUTER.....	16
ARTICLE 19 – MODIFICATION DU CONTRAT : CLAUSES DE REEXAMEN	17
19.1 MODIFICATION DU GROUPEMENT D’ENTREPRISES.....	17
19.2 MODIFICATION DE LA REMUNERATION EN CAS DE GROUPEMENT D’ENTREPRISES SOLIDAIRE	17
ARTICLE 20 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DU MARCHÉ	17
20.1 GENERALITES	17
20.2 DELAI DE CONSTATATION DES OPERATIONS DE VERIFICATIONS	18
20.3 ADMISSION, REFACTION, AJOURNEMENT OU REJET	18
ARTICLE 21 – GARANTIE CONTRACTUELLE	18
21.1 GENERALITES	18
21.2 DUREE ET CONTENU MINIMUM	18
ARTICLE 22 – RESILIATION	19
22.1 RESILIATION SANS FAUTE	19
22.2 RESILIATION POUR FAUTE	19
22.3 RESILIATION POUR REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	19
ARTICLE 23 – LITIGES – DROIT APPLICABLE	19
ARTICLE 24 – DEROGATION AU CCAG	20

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières porte sur l'acquisition de 23 capteurs océanographiques éventuellement portés à 27 ou 30 en Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE), de 4 échantillonneurs passifs de métaux sur mouillage et de 3 échantillonneurs ADN environnemental pour le compte de Géoazur et du Laboratoire d'Océanographie de Villefranche (LOV). Le marché est financé par l'Union européenne dans le cadre du projet HARVEST.

ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

Le contrat est un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Le contrat est décomposé en 4 lots, selon la répartition suivante :

Numéro du lot	Intitulé du lot
1	10 capteurs de fer éventuellement portés à 14 ou 17 en fonction de la PSE retenue
2	13 capteurs CTD
3	4 échantillonneurs passifs de métaux et mercure
4	3 échantillonneurs ADN environnemental

Un lot correspond à un marché.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du CNRS.

4.2 Modifications relatives au titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG, le titulaire est tenu de signaler toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché. Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

4.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes concernant le titulaire :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la modification du marché mais doivent être signalées au CNRS.

4.2.2 Modifications majeures

Sont considérées comme majeures les modifications suivantes concernant le titulaire :

- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Tout projet de fusion ou d'absorption,
- Tout projet de cession du marché.

Ces modifications nécessitent une contractualisation. Il est donc important d'informer sans délai le CNRS de ces modifications. Le titulaire produit les documents et renseignements utiles.

4.3 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché, de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

Il en va de même pour toutes les imprécisions et/ou ambiguïtés qu'il relèverait dans les documents contractuels du marché (article 5 du présent CCAP).

4.4 Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du CNRS jusqu'à la date de fin de la garantie.

4.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, dans les conditions décrites aux articles L-2193-1 à L-2193-3 et R-2193-1 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation écrite des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le CNRS.

Il est fait application des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance et du Chapitre III : Sous-traitance du Code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre :

- Le formulaire DC4, dûment complété, daté et signé par la société titulaire du marché et par son sous-traitant.
En cas de signatures électroniques certifiées RGS ou eIDAS du titulaire et du sous-traitant, le DC4 peut être transmis par voie électronique. Dans le cas contraire, le DC4 doit être envoyé avec signatures manuscrites originales par voie postale ;
- Une attestation d'assurance du sous-traitant en cours de validité ;
- Une attestation fiscale récente prouvant que la société du sous-traitant est à jour de ses obligations auprès du Trésor Public ;
- Une attestation de vigilance URSSAF du sous-traitant en cours de validité ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Le cas échéant, une délégation de pouvoir émanant de la personne habilitée à engager la société au profit du signataire du DC4. Cette disposition s'applique au titulaire et à son sous-traitant ;
- Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que la demande en soit faite par le titulaire au CNRS dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant. Conformément à l'article R 2193-4 du code de la commande publique, le délai réglementaire d'acceptation et d'agrément tacite d'un sous-traitant est de 21 jours à compter de la réception des documents prévus à l'article R 2193-3 dudit code, en cas de silence gardé par le CNRS.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG), annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021 texte n°18),
- Le Cadre de Réponse (CR) et ses annexes éventuelles,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le CCAG applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du contrat. Le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de tout texte ou réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toute clause portée dans une documentation quelconque du titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du contrat, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG s'appliquent au présent marché. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux obligations de confidentialité visées ci-dessous. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel intervenant qu'il emploie.

Les prestations, objet du marché, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement de Géoazur. Aussi, le titulaire est tenu par une obligation de confidentialité quant à son fonctionnement, aux informations, documents, données, supports, équipements et matériels qu'il est appelé à connaître ou à manipuler pendant l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu au **secret professionnel le plus absolu** et, en conséquence, ne doit pas divulguer de quelque manière que ce soit d'informations sur les éléments couverts par ce marché.

Le titulaire et son personnel s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

En cas de non-respect de la clause de confidentialité, le marché sera résilié pour faute du titulaire conformément à l'article 22.2 du présent CCAP et à l'article 41.1 du CCAG.

ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE

En complément de l'article 5.3 du CCAG, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique, introduite par les dispositions du Code pénal et le décret du 2 novembre 2011, prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif dites ZRR. À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

Le titulaire se rapprochera du CNRS pour mettre en place dès que possible les modalités nécessaires aux accréditations de ses personnels à ces zones.

La communication des informations confidentielles à des tiers n'est autorisée que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à ce que les personnes ayant eu accès à ces informations confidentielles respectent ces mêmes obligations de confidentialité.

Le titulaire a l'interdiction de prendre des photographies des installations et équipements ainsi que toute captation vidéographique.

7.1 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable les personnels du titulaire, et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le titulaire s'engage à ce que ses agents fournissent les informations suivantes lorsqu'ils sollicitent l'agrément :

- Leur patronyme et leurs prénoms ;
 - Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé : Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - Un titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Leur adresse actuelle si celle-ci diffère de celle portée sur leur titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations en objet du marché.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout

moment sans avoir à énoncer ses motifs. Le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera à son tour l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

7.2 Mesures relatives au personnel du titulaire

Les personnels du titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le titulaire s'engage à informer ses personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent contrat. L'exécution du contrat peut conduire le titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du présent contrat, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations.

Le non-respect par le titulaire des prescriptions de sécurité du présent contrat pourra entraîner la résiliation sans indemnité du contrat à ses torts. L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du contrat sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du contrat.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG, les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements sont la propriété exclusive du CNRS, et ils échappent à ce titre à la propriété du titulaire. Le titulaire n'a pas le droit d'utiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements pour d'autres clients (exploitation commerciale).

7.3 Mesures relatives aux sous-traitants

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS pendant toute la durée du marché.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au titulaire.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le contrat, aux frais et risque du titulaire.

ARTICLE 8 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Certaines données transmises par le CNRS au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le CNRS, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le CNRS. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le CNRS.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le CNRS pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité. Il met à la disposition du CNRS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le CNRS ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au CNRS dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le CNRS, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du CNRS et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le CNRS des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au CNRS dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au CNRS le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du CNRS et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNRS et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHÉ

10.1 Contenu des prix

La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

Les prix sont réputés complets et comprendre :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la main d'œuvre, au déplacement, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- **Toutes les sujétions précisées dans le cahier des charges ;**
- Toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont décrites dans le cahier des charges et de celles qui sont prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent la prestation ;
- Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le CNRS ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, lors de l'étude de son offre, toutes les indications rappelées dans le dossier de consultation. Il est donc réputé avoir apprécié l'ensemble des sujétions particulières pouvant entraîner des augmentations de ses prix.

À défaut de toute indication, les prix sont réputés établis en euros HT.

Les prix hors TVA seront majorés du montant de la TVA en vigueur au jour de l'établissement des pièces de paiement.

Ces prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la réalisation des prestations qui font l'objet du présent marché, de telle sorte que pour l'exécution complète des prestations stipulées dans le présent marché et dans l'offre du titulaire, le CNRS n'ait rien à payer au titulaire en sus, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce puisse être.

10.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement (ATTR11) indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, ou le cas échéant entre le mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants en cas de groupement conjoint.

10.3 Forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires. Les prix sont également fermes et actualisables dans les conditions définies à l'article 10.4 du présent CCAP.

La non-exécution d'une prestation prévue au marché pourra faire l'objet d'une réfaction sur le prix.

10.4 Actualisation des prix

Les prix HT du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix du marché seront actualisés une fois si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'indice à prendre en compte est l'indice *INSEE Identifiant 010765510 (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26 – Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques)*.

L'indice est consultable sur le site de l'INSEE : <http://www.indices.insee.fr>

Le prix de base est actualisé, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule de variation suivante :

$$P = P0 * (I / I0)$$

selon les dispositions suivantes :

- P = prix actualisé HT ;
- P0 = prix initial HT fixé dans l'offre du titulaire ;
- I = correspond à la valeur de l'indice à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations ;
- I0 = correspond à la valeur de l'indice à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Si la valeur de l'indice n'est pas encore connue aux dates escomptées, la dernière valeur connue à date sera prise en compte.

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG, le coefficient d'actualisation (I / I_0) sera arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre-elles. À défaut d'un tel avenant, l'indice est conservé à sa dernière valeur avant disparition.

Les factures feront apparaître l'indice et les modalités de calcul de l'actualisation des prix.

Toute actualisation de prix devra être communiqué par le titulaire au courriel suivant : dr20.liste.sfc@cnrs.fr

ARTICLE 11 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'actualisation des prix ne pourra conduire à une augmentation des prix de plus de 2%.

En cas de dépassement, les parties conviennent de se réunir pour justifier ce dépassement. En cas de désaccord entre les parties, le CNRS a la possibilité de résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son IBAN original. Pour rappel, le titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son IBAN. Les livraisons et les paiements partiels sont autorisés. Le titulaire pourra ainsi, à sa convenance, émettre une ou plusieurs factures relatives à la commande.

12.1 Présentation des factures

Les factures afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- La date d'émission de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- La date de livraison et le lieu de livraison,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Les références du marché (objet et numéro),
- Les références du bon de commande concerné (objet et numéro),
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- Le montant hors taxe,
- Les pénalités éventuelles déduites,
- Le montant total hors taxe,
- Le taux et le montant total de la TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le montant total toute charge comprise,
- L'adresse de facturation,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

L'omission des mentions précitées dans la facture, entraîne une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) – Structure CNRS (SCD) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR7093 ou UMR7329)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché notifié par le CNRS.
- Le centre de facturation suivant :

CNRS - SCD - 1044 – UMR7093
ou
CNRS - SCD - 0919 – UMR7329
2 rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

12.2 Facturation électronique

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

12.3 Délai de règlement

Le règlement sera effectué après validation du service fait, par virement bancaire sur le compte du titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions aux articles R2192-10 et R192-12 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent contrat est de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense ou de la date de réalisation de la prestation si elle est postérieure à la réception de la facture.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du contrat, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de quarante (40) euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional pour la Délégation Côte d'Azur

du CNRS - Les Lucioles 1 - Campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Côte d'Azur du CNRS - Les Lucioles 1 - Campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex.

ARTICLE 13 – AVANCES

Conformément à l'article 11.1 du CCAG option A, une avance de 30% du montant forfaitaire peut être accordée au titulaire lorsqu'au terme de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, le montant est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant forfaitaire, déduction faite, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

L'avance est mandatée au titulaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du marché.

Le titulaire indiquera s'il souhaite ou pas le versement de l'avance forfaitaire dans l'acte d'engagement (ATTRI 1).

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 51 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

ARTICLE 14 - ACOMPTES

Les lots n°1 et 4 donnent droit au versement d'acomptes. Le versement des acomptes est prévu à l'issue d'étapes telles que définies ci-après :

ACOMPTE N°1 : constatation des principaux approvisionnements		
INSTANT T	JUSTIFICATIF	QUOTITE
T1 = T0 (notification du marché) + versement de l'avance le cas échéant + constatation des principaux approvisionnements	Constat d'approvisionnement fourni par le titulaire	50% du montant total du marché
ACOMPTE N°2 : admission définitive des fournitures		
INSTANT T	JUSTIFICATIF	QUOTITE
T2 = T1 + livraison sur site + opérations de vérification et mise en service	PV d'admission définitive	50% du montant total du marché

Il n'est pas prévu d'acomptes pour les lots n°2 et 3.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT DE CREANCES

Le CNRS remet au titulaire sur demande de ce dernier un certificat de cessibilité selon des modalités définies par l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements relatifs au nantissement est le Délégué régional.

Le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

La notification de la cession de créance doit être adressée à :

**CNRS – Délégation Côte d'Azur
SFAC – Agent comptable Secondaire
250 rue Albert Einstein – CS 10269
06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

Il est recommandé au titulaire de ne pas céder entièrement sa créance dans le cas où celui-ci souhaite recourir à la sous-traitance en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 16 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

16.1 Durée du marché

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification au titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement des prestations demandées (période de garantie comprise).

16.2 Délai d'exécution de la commande à la mise en service

Le délai maximal d'exécution est de 4 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire. **Ce délai est ramené à celui que le titulaire aura proposé dans le CR s'il est plus court.**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le CNRS dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG.

ARTICLE 17 – PENALITES

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires et s'appliquent après que le CNRS a demandé au titulaire de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours resté sans réponse ou si le CNRS considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable. Si ces observations sont acceptées par le CNRS, ce dernier diminue ou exonère les pénalités.

Les pénalités ne sont pas libératoires du préjudice subi par le CNRS, ce dernier se réserve ainsi le droit de demander des indemnités devant les juridictions compétentes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités est limité à 20% du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à mille (1 000,00) euros HT.

17.1 Pénalité de retard

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG, le CNRS applique au titulaire les pénalités calculées par application de la formule suivante pour non-respect du délai d'exécution tel que prévu à l'article 16.2 du présent CCAP :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable;
- R = le nombre de jours de retard.

17.2 Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Le CNRS applique au titulaire les pénalités suivantes :

- Mille (1 000,00) euros HT par événement constaté par le CNRS, pour non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles, qu'elles soient ou non à caractère personnel.

17.3 Pénalité de retard dans la remise d'un contrat de sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG, le CNRS applique au titulaire les pénalités suivantes :

- Deux cent (200,00) euros HT par jour de retard constaté par le CNRS, pour non-respect du délai de remise du contrat de sous-traitance ou de ses éventuels avenants qui est de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du CNRS.

ARTICLE 18 – EXECUTION

18.1 Lieux d'exécution

Les 3 adresses des sites concernés par les prestations sont indiquées dans le CCTP pour chaque lot.

Le titulaire prendra contact avec un des représentants désignés par le CNRS à la notification du marché afin de convenir avec lui d'une date et d'une heure précise de livraison. Les livraisons peuvent avoir lieu du lundi au vendredi entre 9h00 et 17h00, sauf les jours fériés et sauf autorisation expresse du destinataire.

18.2 Prestations à exécuter

Les prestations à exécuter sont décrites dans le CCTP.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU CONTRAT : CLAUSES DE REEXAMEN

19.1 Modification du groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises, la composition dudit groupement pourra être modifiée au cours de l'exécution du marché (substitution d'un ou plusieurs cotraitants par un ou plusieurs opérateurs économiques, etc.).

La modification envisagée est soumise à l'acceptation préalable du CNRS. En cas de substitution ou d'ajout d'un cotraitant, ou de reprise par l'un des autres cotraitants, le titulaire prend sa décision au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues. À cette fin, il produit :

- Un courrier présentant les raisons de la modification, accompagné des documents justificatifs ;
- L'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation du CNRS, une modification du contrat ou un avenant entérine la substitution de cet opérateur économique au cotraitant initial.

Il est entendu que cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le cotraitant substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

De même, la nature du groupement ou le statut du mandataire d'un groupement conjoint pourront également faire l'objet d'une modification à l'initiative du mandataire du groupement.

19.2 Modification de la rémunération en cas de groupement d'entreprises solidaire

En cas de groupement d'entreprises solidaire, la rémunération des membres du groupement pourra être modifiée au cours de l'exécution du marché.

En fonction du choix initial du titulaire, le paiement pourra être modifié pour être effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, ou à l'inverse pour que chaque membre du groupement perçoive directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Dans le second cas, le titulaire détaillera la répartition des prestations restant à réaliser de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 20 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

20.1 Généralités

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG, excepté pour les points qui suivent.

Par dérogations aux articles 27 à 31 du CCAG, les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par un représentant habilité par le CNRS et désigné comme étant « le responsable CNRS ».

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, le titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, le CNRS n'est pas tenu de notifier sa décision au titulaire. La décision d'admission des prestations prend effet à compter de la date mentionnée dans le procès-verbal d'admission définitive du CNRS.

20.2 Délai de constatation des opérations de vérifications

Conformément à l'article 28.2 du CCAG, pour effectuer les opérations de vérification après livraison des capteurs des lots n°1 et 2 et prendre une décision, le CNRS dispose de quinze (15) jours à compter de la mise en service du matériel.

En revanche, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, pour effectuer les opérations de vérification après livraison des échantillonneurs des lots n°3 et 4 et prendre une décision, le CNRS dispose d'un (1) mois à compter de la mise en service du matériel.

20.3 Admission, réfaction, ajournement ou rejet

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG par le représentant du CNRS sous réserve des dispositions des articles précédents.

ARTICLE 21 – GARANTIE CONTRACTUELLE

21.1 Généralités

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré, émanent du CNRS.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le contrat.

21.2 Durée et contenu minimum

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au CNRS.

Conformément à l'article 33.2 du CCAG, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux à ses frais.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le CNRS un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Conformément à l'article 33.1 du CCAG, le matériel est intégralement couvert par une garantie d'une durée minimum d'un (1) an, **éventuellement augmentée à la durée qu'aura indiqué le titulaire dans le CR.**

La garantie commence à compter de la date d'admission définitive par le CNRS du matériel.

ARTICLE 22 – RESILIATION

22.1 Résiliation sans faute

Le CNRS se réserve la possibilité, à tout moment, et sans faute du titulaire, de mettre fin au contrat avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation notifiée au titulaire dans les cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.

La résiliation du contrat prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire, ou à défaut à la date de sa notification.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, la résiliation non constitutive d'une faute du titulaire n'entraîne pas le versement d'indemnité à celui-ci, à l'exception des frais éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il incombe au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

22.2 Résiliation pour faute

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG.

Après signature du contrat, en cas d'inexactitude des documents demandés au titre de l'offre (pièces mentionnées aux articles D. 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale et attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales) et de ceux fournis au titre de la candidature, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

22.3 Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CNRS par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le CNRS adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

ARTICLE 23 – LITIGES – DROIT APPLICABLE

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Ce contrat, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

ARTICLE 24 – DEROGATION AU CCAG

Le présent CCAP déroge aux CCAG sur les articles suivants :

CCAP	CCAG
Art. 7.2	Art. 34
Art. 17	Art.14.1.2 et 14.1.3
Art. 17.3	Art. 3.6.3
Art. 20	Art. 27 à 31
Art. 22.1	Art. 40